



Menétrey Lucie, Vial Pierre

Le SPoMi coupable de discrimination sur la seule base de la nationalité ?

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 08.11.24

Dépôt

Il semble que le Service de la population et des migrants (ci-après : SPoMi) refuse de délivrer des permis de séjour pour études aux étudiant-e-s et chercheur-euse-s originaires notamment d'Iran et du Liban en raison du risque migratoire et sur la seule base de leur nationalité. Pourtant, les universités ont expressément accepté d'admettre les intéressé-e-s. Cette pratique serait si répandue que des professeur-e-s eux-mêmes/elles-mêmes dissuaderaient d'emblée les personnes concernées de postuler.

Or, l'article 8 de la Constitution fédérale prévoit que « nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine ». En outre, l'article 27 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI) ne prévoit pas, comme critère d'examen, le risque migratoire. Cette pratique anticonstitutionnelle a pour conséquence de priver les personnes originaires de pays aux contextes civils et économiques précaires d'opportunités de formation. Elle prive également l'université de talents étudiant-e-s et chercheur-euse-s prometteur-e-s.

Dès lors, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Lors des cinq dernières années, combien de demandes d'autorisation de séjour au sens de l'article 27 alinéa 1 LEI, émanant de ressortissant-e-s respectivement iranien-ne-s et libanais-es ont été traitées par le SPoMi ? Combien de décisions de refus d'autorisation de séjour ont été rendues ? Combien ont débouché sur l'octroi d'une autorisation de séjour pour études ?
2. Le Conseil d'Etat confirme-t-il que le SPoMi rejette ces demandes en raison de la situation de leur pays d'origine ?
3. Existe-t-il une volonté politique de ne pas accepter d'étudiant-e-s et de chercheur-euse-s iranien-ne-s ou libanais-es ? Si oui, pourquoi ?
4. Le Conseil d'Etat entend-il demander au SPoMI de revoir sa pratique en se conformant aux exigences constitutionnelles ?
5. Le Conseil d'Etat est-il conscient que le SPoMi prive notre université et nos établissements d'enseignement supérieur de chercheuses talentueuses et chercheurs talentueux ?
6. Pour le Conseil d'Etat, cette pratique n'entrave-t-elle pas les intérêts académiques et l'ouverture de nos institutions d'un enseignement supérieur ?
7. Le Conseil d'Etat réalise-t-il que le SPoMi inflige une double peine aux personnes concernées en les empêchant ainsi de se former, alors qu'elles doivent déjà subir des conditions socio-économiques difficiles dans leur pays d'origine ?